

Règlement de la collecte  
des déchets ménagers et assimilés  
sur le périmètre des 6 communes ci-dessous

Approuvé par délibération n°165/2018 en date du 20 décembre 2018

Communes concernées :

Blaincourt-Lès-Précy  
Boran-sur-Oise  
Cires-Lès-Mello  
Mello  
Précy-sur-Oise  
Villers-sous-Saint-Leu



Communauté de communes Thelloise

7 avenue de l'Europe – BP 45 – 60530 NEUILLY EN THELLE

T : 03 44 26 99 50 Fax : 03 44 26 99 77 E-mail : [contact@thelloise.fr](mailto:contact@thelloise.fr)

# Sommaire

<b>Article 1 : Objet du règlement.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 : Définitions générales .....</b>	<b>3</b>
2.1 Déchets ménagers .....	3
2.2 Déchets dangereux des ménages .....	5
2.3 Déchets assimilés aux ordures ménagères (déchet non ménagers) .....	6
<b>Article 3 : Champ d'application du présent règlement.....</b>	<b>6</b>
3.1. Acteurs concernés .....	6
3.2. Déchets entrant dans le champ d'application .....	7
3.3. Déchets exclus du champ d'application .....	7
<b>Article 4 : Définition du service de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères .....</b>	<b>7</b>
4.1. Collecte en porte à porte .....	7
4.2. Collecte sur points de regroupement .....	8
4.3. Collecte en apport volontaire .....	9
<b>Article 5 : Définition des contenants de collecte .....</b>	<b>9</b>
5.1. Contenants pour ordures ménagères .....	9
5.2. Contenants pour emballages ménagers .....	9
5.3. Contenants pour déchets d'emballage en verre .....	10
5.4. Contenants pour déchets végétaux .....	10
5.5. Contenants pour déchets textiles .....	10
<b>Article 6 : Présentation à la collecte .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 7 : Conditions nécessaires à la collecte .....</b>	<b>10</b>
7.1. Voies existantes .....	11
7.2. Voies nouvelles .....	11
7.3. Conditions générales relatives aux locaux de stockage .....	12
<b>Article 8 : Définition du service de collecte des autres déchets ménagers et des déchets dangereux des ménages et des professionnels .....</b>	<b>12</b>
8.1. Collecte par apport volontaire en déchèterie .....	12
8.2. Collecte hors des sites de la Communauté de communes Thelloise .....	13
<b>Article 9 : Financement du service de collecte .....</b>	<b>13</b>
9.1. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) .....	13
9.2. Redevance spéciale (RS) .....	13
<b>Article 10 : Obligations et interdictions .....</b>	<b>14</b>
10.1. Obligations relatives aux déchets présentés à la collecte .....	14
10.2. Obligations relatives aux services de collecte .....	15
10.3. Obligations relatives aux contenants de collecte .....	16
10.4. Obligations relatives à la présentation des contenants de collecte .....	16
10.5. Obligations relatives à l'accès aux véhicules de collecte .....	16
10.6. Obligations relatives aux locaux de stockage .....	16
10.7. Obligations relatives à l'apport volontaire en silos .....	17
10.8. Obligations relatives à l'apport volontaire en déchèterie .....	17
<b>Article 11 : Modification du présent règlement et textes complémentaires .....</b>	<b>17</b>
11.1. Modifications du règlement .....	17
11.2. Règlements particuliers ultérieurs de la collectivité complétant le présent règlement .....	17
<b>Article 12 : Exécution du règlement.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 13 : Durée de validité du règlement.....</b>	<b>17</b>



## Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Thelloise exerce en lieu et place des communes membres ses compétences en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Cette compétence comprend la collecte, le traitement, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et assimilés selon les modalités définies ci-après. La gestion des déchèteries, la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont confiés au Syndicat Mixte Départemental de l'Oise (SMDO).

## Article 2 : Définitions générales

### 2.1 Déchets ménagers

Les déchets ménagers regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Ces déchets excluent donc les déchets dangereux et toxiques des ménages. Les déchets ménagers comprennent :

#### 2.1.1. Ordures ménagères

Ce sont les déchets tel que définis ci-dessous produits par les ménages :

- Les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers.

Ne sont pas compris dans la dénomination des ordures ménagères non recyclables :

- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ainsi que les vitres entières ;
- Les matières pulvérulentes (ciment, etc.) ;
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les cadavres d'animaux, sources de risques sanitaires, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères ;
- Les déchets qui, par leurs dimensions, leur poids, ou leur mesure, sont considérés comme des encombrants ;
- Les déchets végétaux, quel que soit leur taille, qui bénéficient d'une collecte spécifique en porte à porte et dans les déchèteries du territoire ;
- Les déchets recyclables, emballages en verre et papier faisant l'objet de collectes sélectives.

#### 2.1.2. Emballages ménagers (tri)

Ces déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier et en carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal et les briques alimentaires.

##### > Les papiers :

- Les journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues,
- Les enveloppes, papiers de bureau, courriers...
- Les cahiers, annuaires et livres

➤ **Les emballages :**

• **En papier et en carton :**

- Les sacs et sachets
- Les boîtes, les cartons,
- Les briques alimentaires (avec les bouchons), les boîtes de lait, de jus de fruit ou de soupe...

• **En plastique :**

- Les bouteilles alimentaires et flacons d'hygiène ou d'entretien en plastique transparent ou opaque (avec les bouchons)
- Les boîtes, les pots, les blisters, les emballages sous vide et les barquettes,
- Les sacs, les sachets, les tubes, les suremballages, les films plastiques...

• **En métal :**

- Les bidons de sirop, les aérosols,
- Les boîtes de conserve, les barquettes alimentaires, les canettes de boisson,
- Les boîtes, les tubes et les couvercles de pots,
- Les capsules à café et petits contenants.



Certains emballages, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des avancées techniques.

### 2.1.3. Emballages en verre

Ceux sont les contenants usagés en verre en mélange : verre blanc et verre coloré (les bouteilles, bocaux de conserve et autres pots ou flacons...) débarrassés de leur bouchon capsule et couvercle **en métal**.

Sont exclus de cette dénomination, la faïence, la porcelaine, les ampoules, les vitres, la vaisselle en verre ou en cristal et tous les autres objets en verres spéciaux.

### 2.1.4. Déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers :

- Branches en fagot ; tailles de haie ;
- Les tontes de gazon ;
- Les feuilles et les fleurs.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets végétaux :

- Les souches et troncs d'arbres ;
- La terre ;
- Les déchets de balayage ;
- Les déchets fermentescibles des ménages (papiers/cartons, reste de repas) ;
- Les ordures ménagères.

### 2.1.5. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique)

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels :

- Appareils sanitaires : chaudières, ballons d'eau chaude, chauffe-eau, baignoires, bacs à douche, ...



Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets encombrants :

- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur trop lourdes (supérieur à 40 kg) ou trop volumineuse pour rentrer dans la benne ainsi que les pneumatiques ;
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ainsi que les vitres entières ;
- les matières pulvérulentes (sciure, cendre, ciment, etc.) ;
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les encombrants sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les cadavres d'animaux, sources de risques sanitaires ;
- Les déchets de balayage mécanique ou manuel ;
- Les déchets diffus spécifiques : pots de peintures, batteries, etc ;
- Les objets dont le volume est supérieur à 1 m<sup>3</sup> ou dont la largeur est supérieure à 2 mètres ou la masse est supérieure à 75 kg.

#### **2.1.6. Ferrailles**

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, objets en métal...

#### **2.1.7. Gravats et déblais domestiques**

Ces déchets sont les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics.

#### **2.1.8. Déchets textiles**

Ce sont les vêtements usagés, **la maroquinerie, les chaussures** et la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

#### **2.1.9. Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)**

Conformément au décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005, ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets...).

#### **2.1.10. Déchets d'éléments d'ameublement**

Conformément au décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012, ils sont constitués des meubles de salon, séjour, salle à manger, des meubles d'appoint, des meubles de chambre à coucher, de la literie, des meubles de bureau, des meubles de cuisine, des meubles de salle de bains, des meubles de jardin, des sièges, des mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

## **2.2. Déchets dangereux des ménages**

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Les déchets dangereux des ménages comprennent :

### **2.2.1. Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**

Il s'agit des déchets de soins issus des patients en auto traitement : les déchets perforants de type piquants, coupants et perforants : voir liste sur le site de l'Eco-organisme DASTRI.

### **2.2.2. Autres déchets dangereux des ménages**

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries...

## **2.3. Déchets assimilés aux ordures ménagères (déchet non ménagers)**

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de part leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers). Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation (déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des ménages et assimilés) sont également assimilés aux ordures ménagères.

## **Article 3 : Champ d'application du présent règlement**

Le présent règlement s'impose à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé. Ces dispositions s'appliquent, chacun en ce qui le concerne, pour tout déchet visé ci-dessous dès lors que l'opération de collecte, de traitement ou valorisation est réalisée sur le territoire de la Communauté de communes Thelloise ou dans un établissement ou par un service que la Communauté de communes Thelloise a sous sa responsabilité.

### **3.1. Acteurs concernés**

#### **3.1.1. Producteur de déchet**

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

#### **3.1.2. Détenteur de déchet**

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.



## 3.2. Déchets entrant dans le champ d'application

### 3.2.1. Déchets issus des ménages

#### 3.2.1.1. Déchets ménagers

Ils sont définis à l'article 2.1., à l'exclusion des déchets interdits en déchèterie (voir règlement des déchèteries sur le site internet du Syndicat Mixte du Département de l'Oise, SMDO).

#### 3.2.1.2. Déchets dangereux des ménages

Ils sont définis à l'article 2.2.2.

### 3.2.2. Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets sont ceux définis à l'article 2.3. répondant à toutes les conditions cumulatives qui y sont énoncées.

## 3.3. Déchets exclus du champ d'application

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets autres que ceux visés à l'article 3.2. La Communauté de communes Thelloise n'est ni compétente, ni responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à ces définitions limitatives reste responsable de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation.

Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. A titre d'exemple, sont exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets industriels spéciaux, les déchets industriels banals issus des activités artisanales et commerciales ou des services publics ou privés (sauf assimilés en application de l'article 2.3.), les déchets d'activités de soins à risque infectieux ou autre, les déchets de travaux de bâtiment ou génie civil ...

## Article 4 : Définition du service de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères

Le service de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères est réalisé selon trois dispositions techniques distinctes en fonction de critères objectifs techniques et financiers d'exploitation.

### 4.1. Collecte en porte à porte

Le service de collecte en porte à porte concerne **exclusivement les déchets définis aux articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.9 et 2.1.10**. Il est organisé dans les conditions fixées par délibération du Conseil de Communauté. Les fréquences sont déterminées par application de critères techniques et financiers dans l'intérêt du service et ne peuvent être modifiés sur demande ponctuelle compte tenu des incidences économiques et fiscales et de la complexité technique que représenteraient ces modifications.

Type Déchet	Service de collecte
Ordures ménagères non recyclables	Porte à porte 1 fois par semaine
Ordures ménagères recyclables hors verre	Porte à porte 1 fois par semaine
Déchets Végétaux	Porte à porte 1 fois par semaine des semaines 14 à 48 Collecte des sapins au cours de la semaine 2
Encombrants	Porte à porte sur rendez vous

Les horaires de collecte sont compris entre 5h30 et 14h00. Les déchets sont apportés au point de collecte par les usagers au plus tôt à partir de 19h la veille de la collecte.

Puis ils sont rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte et au plus tard à 20h le jour de la collecte.

Les jours de collecte sont définis comme suit sauf pour les déchets encombrants objets du chapitre 2.1.5 :

- Lundi : Collecte de Précý sur Oise ;
- Mardi : Collecte de Cires les Mello ;
- Jeudi : Collecte de Boran sur Oise et Blaincourt lès Précý ;
- Vendredi : Collecte de Villers sous St Leu et Mello.

Le jour de collecte des déchets encombrants est le mercredi et s'effectue uniquement sur rendez-vous. Le rendez-vous pourra être convenu sur appel de l'usager au n° vert : 0 800 100 105.

Ces informations sont communiquées sur demande à tout administré. Un calendrier de collecte est distribué aux usagers en fin d'année civile. Les services de collecte susvisés sont effectués les jours fériés à l'exception du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> mai et du 25 décembre. Les collectes non effectuées lors de ces trois jours fériés feront l'objet d'une collecte de substitution le mercredi le plus proche.

## 4.2. Collecte sur points de regroupement

Lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches-arrières ou des manœuvres dangereuses, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les maires et les habitants.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites à l'article 4.1.

### 4.2.1. Conditions générales relatives aux points de regroupement

Les points de regroupements sont situés sur domaine privé, à proximité des habitations desservies. Si la situation des lieux interdit cette possibilité, il sera exceptionnellement et temporairement autorisé le positionnement de point de regroupement sur domaine public. Les producteurs de déchets devront préalablement solliciter l'autorisation d'occupation au propriétaire du domaine public concerné et demander la validation du service de collecte de la Communauté de communes Thelloise. La Communauté de communes Thelloise identifie les points de regroupement et valide avec l'accord de la commune concernée, les aires de stockage aménagées sur ces points en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains. L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des riverains s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.



#### 4.2.2. Aménagements des points de regroupement

La surface minimale de stockage sera définie par la Communauté de communes Thelloise en accord avec la commune concernée, en fonction du nombre de bacs prévus. La Communauté de communes Thelloise se réserve le droit de faire modifier l'espace concerné s'il ne convient pas à la bonne organisation de la collecte. Le gestionnaire de l'espace a la responsabilité de l'aménagement et de l'entretien de cette aire.

### 4.3. Collecte en apport volontaire

Le service de collecte des **déchets définis aux articles 2.1.3** est assuré sur l'ensemble de la Communauté de communes Thelloise par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques définis à l'article 5.3. La Communauté de communes Thelloise définit l'emplacement de ces conteneurs en fonction de critères objectifs techniques, de sécurité et financiers, au besoin sur domaine privé dans le cadre d'une convention conclue avec le propriétaire de l'emplacement. Ce type de déchets, ne devant pas être mélangé avec les ordures ménagères non recyclables ou recyclables, sera collecté exclusivement par les conteneurs spécialement dédiés **à ces déchets**.

Le service de collecte des **déchets définis aux articles 2.1.8** est assuré sur l'ensemble de la Communauté de communes Thelloise par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques. Ce type de déchets, ne devant pas être mélangé avec les ordures ménagères non recyclables ou recyclables, sera collecté exclusivement par les conteneurs spécialement dédiés **à ces déchets**.

## Article 5 : Définition des contenants de collecte

### 5.1. Contenants pour ordures ménagères

Pour la collecte des **ordures ménagères**, les contenants (bacs et sacs) sont achetés ou loués par leurs utilisateurs auprès de fournisseurs spécialisés et agréés. Ces contenants ne sont donc pas propriété de la Communauté de communes Thelloise. L'utilisateur est responsable de son contenant et doit en assurer l'hygiène et la propreté. Les contenants cassés ou inadaptés à la collecte doivent être réparés ou remplacés dans les 72 heures suivant le signalement des anomalies par la Communauté de communes Thelloise. Dans ce cadre, l'opérateur de collecte prendra contact avec l'utilisateur du contenants cassés pour décider du remplacement ou non du bac en fonction de son état de vétusté et du type de bacs (bacs normalisés AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5, NF EN 840-6 )

**Le contenant ne doit pas dépasser 660 litres.**

### 5.2. Contenants pour emballages ménagers

La collecte des **emballages ménagers** (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre) s'effectue uniquement en bacs roulants. Les bacs roulants doivent être d'un modèle normalisé AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5, NF EN 840-6. Seuls les bacs suivants sont autorisés : 120, 180, 240, 340, 360, 500 et 660 litres maximum. Le nombre et le volume des bacs à installer sont définis par la Communauté de communes Thelloise sur la base de la règle de dotation suivante :

- Foyers individuels : 1 bac de 120 litres. Un second bac de 120 litres pourra être attribué à un même foyer si les quantités et la qualité des déchets triés le requièrent ;
- Foyers collectifs : le volume de bacs est calculé selon la population identifiée.

Les contenants dédiés aux **emballages ménagers** ne pourront en aucun cas être utilisés pour y stocker des **ordures ménagères**.

Les bacs roulants sont constitués d'un fût gris et d'un couvercle jaune. Selon des conditions définies par la Communauté de communes Thelloise, certains bacs peuvent être munis d'un couvercle à ouverture réduite. Les bacs de collecte sélective sont la propriété de la Communauté de communes Thelloise qui les fournit, selon les renseignements communiqués, et en assure la gestion et la maintenance. Leur nettoyage est à la charge de l'utilisateur.



La présentation des déchets en sacs plastiques transparents jaunes est autorisée pour les centres-villes constitués de maisons de ville sans jardins et en cas d'augmentation ponctuelle de la quantité de déchets produits par l'utilisateur. Les sacs sont disponibles auprès de la mairie de la commune de résidence de l'utilisateur. Ils doivent être utilisés uniquement pour la collecte des emballages ménagers.

### 5.3. Contenants pour déchets d'emballage en verre

Pour la collecte des déchets d'emballage en verre, en application de l'article 4.3., des silos sont mis à disposition de la population. Ces silos à verre (de surface, enterrés ou semi-enterrés) sont des conteneurs en accès libre destinés à recueillir le verre usagé. L'implantation et le choix de ces silos relèvent de la stricte compétence de la Communauté de communes Thelloise, qui les définit en fonction de critères objectifs techniques, financiers et de sécurité, en concertation avec les maires. Les adresses d'implantation de ces silos sont précisées au dos des calendriers de collecte des déchets.

### 5.4. Contenants pour déchets végétaux

Pour la collecte des déchets végétaux, les contenants sont achetés ou loués par leurs utilisateurs auprès de fournisseurs spécialisés et agréés. Ces contenants ne sont donc pas propriété de la Communauté de communes Thelloise. L'utilisateur est responsable de son contenant et doit en assurer l'hygiène et la propreté. Les contenants cassés ou inadaptés à la collecte doivent être réparés ou remplacés dans les 72 heures suivant le signalement des anomalies par la Communauté de communes Thelloise.

Les branchages présentés sous forme de fagots (pas de lien plastique ou métal) ne requièrent pas de contenant spécifique et peuvent être déposés sur le trottoir en l'état.

### 5.5. Contenants pour déchets textiles

Les déchets textiles visés à l'article 2.1.8 sont collectés dans des conteneurs installés par des associations, sur la voie publique. Ces associations assurent le tri et le recyclage des textiles.

## Article 6 : Présentation à la collecte

Seuls les déchets stockés dans les contenants autorisés sont apportés au point de collecte par les usagers. Les bacs roulants sont accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours définis. Les heures et jours de collecte peuvent être communiqués sur demande par la Communauté de communes Thelloise. Les contenants devront être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonnes, cycliste, à mobilité réduite et automobile. Ils seront rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte. En cas de modification de la plage des horaires de collecte, de la fréquence ou des jours de collecte, l'information sera effectuée par la Communauté de communes Thelloise et les services municipaux.

## Article 7 : Conditions nécessaires à la collecte

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, sauf dispositions particulières (voir article 4.2.).



## 7.1. Voies existantes

Les caractéristiques des voies existant avant l'adoption du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte. En particulier, conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés. Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement et conforme aux prescriptions de l'article 4.2., sur domaine privé, ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche. Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants et/ou des sacs définis à l'article 5. L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public. La liste des voies inadaptées pour une collecte en porte à porte est communiquée sur demande auprès de la Communauté de communes Thelloise.

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Communauté de communes Thelloise et le ou les propriétaires ou leurs représentants. Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Communauté de communes Thelloise fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants et/ou sacs à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Communauté de communes Thelloise. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

## 7.2. Voies nouvelles

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée après l'adoption du Plan Local d'Urbanisme que si elle permet une circulation sans marche arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement adaptée. Dans les deux cas, les voies nouvelles doivent répondre aux conditions fixées dans le PLU. En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Communauté de communes Thelloise et le ou les propriétaires ou leurs représentants. Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Communauté de communes Thelloise fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée. Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Direction de la Propreté. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.



## 7.3. Conditions générales relatives aux locaux de stockage

En zone d'habitat collectif, les immeubles neufs et ceux nécessitant un permis de construire pour leur rénovation ou réhabilitation pourront comporter un local de stockage. Le lieu de stockage est au niveau du rez-de chaussée, avec accès sur la voie publique ou au point de chargement le plus proche. Même en cas d'absence de local de stockage, il est signalé, de manière très précise, par une plaque mentionnant "emplacement des bacs" ou par une signalisation au sol.

Si le local est réalisé, ce local devra répondre aux mêmes dispositions qu'une aire de stockage, conformément à l'article 4.2.2. ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- une hauteur minimum sous plafond de 2,20 mètres.
- le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2.
- une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres.
- le local doit être conçu de façon à éviter la proximité et la confusion entre les bacs des ordures ménagères non recyclables et ceux de la collecte sélective.
- la porte d'accès doit être impérativement à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 mètres et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des bloque-porte automatiques ;
- le local doit être équipé d'un poste de lavage d'une évacuation des eaux usées, d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante.
- en cas de présence d'un vide-ordures, il faut respecter les recommandations du Guide des prescriptions techniques de la propreté (disponible auprès de la Communauté de communes Thelloise).

La surface minimale des locaux en fonction des habitants desservis doit être approuvée par la Communauté de communes Thelloise et la commune concernée avant sa construction.

# Article 8 : Définition du service de collecte des autres déchets ménagers et des déchets dangereux des ménages et des professionnels

## 8.1. Collecte par apport volontaire en déchèterie

### 8.1.1. Définitions

Une déchèterie est un centre ouvert aux particuliers et aux professionnels pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

### 8.1.2. Conditions générales

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchèterie sont les suivants :

- les déchets végétaux visés à l'article 2.1.4.,
- les encombrants visés à l'article 2.1.5., à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement des déchèteries,
- les ferrailles visées à l'article 2.1.6.,
- les gravats et déblais domestiques visés à l'article 2.1.7.,
- les déchets textiles visés à l'article 2.1.8.,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques visés à l'article 2.1.9.,
- les déchets d'ameublement visés à l'article 2.1.10.,
- les déchets dangereux des ménages visés à l'article 2.2.2.



### 8.1.3. Conditions spécifiques

Les déchèteries sont de la compétence du SMDO et font l'objet d'un règlement intérieur définissant leur mode de fonctionnement, horaires, conditions d'accès... Ce règlement est disponible auprès des services du SMDO ou sur son site internet. Il définit en particulier les conditions d'accès des professionnels en déchèterie. Le gardien de la déchèterie est habilité à faire respecter le règlement par tout usager fréquentant la déchèterie. En cas de travaux d'aménagement ou dysfonctionnements, certains déchets pourront être orientés sur d'autres sites fixes ou itinérants (notamment les déchets dangereux des ménages). Des recycleries sont mises en place dans certaines déchèteries. Des associations caritatives proposent aux usagers de récupérer leurs déchets (mobilier, vaisselle, outils, linge...) en vue de les réparer et de les revendre aux personnes en situation de précarité.

Les jours et horaires d'ouverture des déchèteries et des recycleries sont disponibles sur le site internet du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) : [www.smdoise.fr](http://www.smdoise.fr)

## 8.2. Collecte hors des sites de la Communauté de communes Thelloise

Les piles sont collectées dans des conteneurs installés par les distributeurs, dans leurs établissements : commerces, grandes surfaces... Le tri et le recyclage des piles sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) visés à l'article 2.1.9. sont collectés par les distributeurs sur le principe du 1 pour 1 : l'ancien équipement est repris lors de l'achat d'un équipement neuf équivalent. Le tri et le recyclage des DEEE sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

Les pneumatiques sont collectés par les distributeurs, dans leurs établissements. Le tri et la valorisation des pneumatiques sont assurés par une entreprise reconnue comme filière nationale.

L'élimination des déchets médicaux diffus des ménages définis à l'article 2.2.1. est de la responsabilité du producteur. En particulier, les déchets à risques infectieux doivent être conditionnés dans des contenants à usage unique et suivre des filières d'élimination spécialisées ([Dastri.fr](http://Dastri.fr)).

Les déchets végétaux visés à l'article 2.1.4., ainsi que la partie fermentescible des ordures ménagères non recyclables, peuvent être compostés au domicile des particuliers, soit en tas à l'air libre, soit à l'aide d'un composteur. En habitat vertical, la part fermentescible des ordures ménagères peut également être traitée dans un composteur. Le compost obtenu est utilisé sur place comme apport nutritif et structurant des sols (**compostage**).

## Article 9 : Financement du service de collecte

### 9.1. Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés des 6 communes du territoire est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et le budget général de la Communauté de communes Thelloise.

Le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est fixé par délibération du Conseil Communautaire chaque année.

### 9.2. Redevance spéciale (RS)

La redevance spéciale est due par les professionnels, les établissements publics et les collectivités territoriales qui confient à la Communauté de communes Thelloise l'élimination de leurs déchets assimilés aux ordures ménagères quand leur production atteint 1 000 litres par semaine.

Ne sont pas assujettis à la redevance spéciale :

- Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets,
- Les établissements dont le volume de déchets présenté à la collecte est inférieur à 1 000 litres par semaine.

La collecte des DAC assimilés aux ordures ménagères est soumise au règlement, par le producteur redevable, de la Redevance Spéciale (RS), redevance calculée en fonction du service rendu (une convention spécifique est obligatoire).

Les puces électroniques sur les bacs DIB-DAC ou les adhésifs spécifiques permettent d'identifier les bacs présentés à la collecte (uniquement pour les déchets assimilés aux ordures ménagères).

Le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le prix des services proposés par la Communauté de communes est établi net et sans taxe au volume collecté et traité.

Le recouvrement se fait par une facture établie par les services de la Communauté de communes Thelloise selon les modalités de calcul et les tarifs en vigueur.

Le montant est exigible à la fin de chaque trimestre ou annuellement, en fonction du volume produit annuellement.

Toute période commencée est due sauf en cas de cessation, de transfert d'activité ou de déménagement.

Toute cessation du paiement entraîne l'arrêt du ramassage.

Les emballages recyclables, dans la mesure où ils sont conformes aux prescriptions de tri, sont collectés gratuitement dans le cadre de la politique de valorisation des déchets de la Communauté de communes Thelloise.

Chaque usager du service est tenu de payer le montant correspondant à la redevance.

## Article 10 : Obligations et interdictions

### 10.1. Obligations relatives aux déchets présentés à la collecte

**10.1.1.** Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets définis aux articles 2.1. et 2.3. du présent règlement. Sont exclus de ces déchets, tout déchet liquide, tout déchet susceptible de blesser les personnels chargés de la collecte, de la valorisation ou de l'élimination, susceptible de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement et susceptible d'altérer les contenants. À défaut, le producteur ou détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

**10.1.2.** Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter, à la collecte, dans les contenants définis à l'article 5.1., les déchets ordures ménagères prévus à l'article 2.1.1. aux seuls jours de collecte prévus à cet effet. De même chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte, les emballages ménagers (tri) prévus à l'article 2.1.2. dans les bacs roulants définis à l'article 5.2., aux seuls jours de collecte prévus à cet effet. Les obligations visées au 10.1.1. et 10.1.2. s'imposent aux déchets visés à l'article 2.3. pour la part respective des déchets qui en raison de leur nature et de leur composition sont assimilables aux ordures ménagères.



**10.1.3.** Chaque producteur ou détenteur de déchet s'engage à découper ou à plier les cartons et emballages avant de les déposer en vrac (et sans sacs plastiques) dans le bac destiné à cet effet.

**10.1.4** Le seuil pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères définis à l'article 2.3. des non ménages est de 10 m<sup>3</sup> et pour les emballages ménagers définis à l'article 2.1.2. de 15 m<sup>3</sup>

**10.1.5.** Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer ses déchets d'emballage en verre définis à l'article 2.1.3 en vrac dans les seuls silos à verre prévus à l'article 5.3.

**10.1.6.** Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer ses déchets végétaux définis à l'article 2.1.4. dans les contenants ou sous forme de fagots de petite taille (diamètre des branches de 4 cm maximum, longueur du fagot de 1,20m maximum) et de poids inférieur à 25 kg.

**10.1.7.** Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer ses déchets encombrants définis à l'article 2.1.5. sur le trottoir le jour de la collecte dans les limites suivantes :

- Longueur inférieure à 2m ;
- Largeur inférieure à 1m50 ;
- Poids inférieur à 75 kg ;
- Volume global présenté inférieur à 1m<sup>3</sup>.

**10.1.8.** Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer ses déchets textiles définis à l'article 2.1.8 en sac dans les conteneurs prévus à l'article 5.5.

**10.1.9.** Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter sur le domaine public, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, tous types de déchets. Les déchets doivent être déposés sur la voie publique dans les contenants appropriés définis à l'article 5. et aux jours et heures de collecte fixés à l'article 4.1 sans gêner la circulation des piétons ni être la cause d'insalubrité, de nuisances à l'hygiène publique ou à l'environnement.

Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police pourront faire procéder à l'enlèvement d'office des déchets, avec facturation au responsable du dépôt, après mise en demeure de ce dernier, s'il est constaté des infractions au présent règlement et en particuliers le non-respect des jours, horaires et conditions de présentation des déchets.

## 10.2. Obligations relatives aux services de collecte

- Les services de collecte des déchets des ménages sont placés sous la responsabilité de la Communauté de communes Thelloise chargée de faire respecter la continuité de la collecte, les horaires et conditions de collecte (jours et fréquences déterminés).
- Le SMDO a la responsabilité du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets ainsi collectés.
- Les administrateurs d'immeubles devront apposer leurs noms et coordonnées dans chaque entrée d'immeuble et signaler tout changement à la Communauté de communes Thelloise.
- Les régies, propriétaires, gérants et syndics d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage, les informations fournies par la Communauté de communes Thelloise, notamment les consignes de tri des ordures ménagères recyclables.
- Les personnels de police municipale veilleront au respect des dispositions des arrêtés et règlements notamment relatifs aux marchés alimentaires et forains.

### 10.3. Obligations relatives aux contenants de collecte

- Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de présenter à la collecte les contenants définis à l'article 5 à l'exclusion de tout autre récipient non conforme.
- Les bacs jaunes sont réservés au stockage **des déchets définis aux articles 2.1.2** à l'exclusion de tout autre usage.
- Le niveau des déchets déposés doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle s'opposant à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux. En cas de constatation de débordements chroniques, la Communauté de communes Thelloise saisira le maire de la commune concernée pour l'exercice de ses pouvoirs de police.
- Les bacs seront maintenus en bon état de fonctionnement par l'utilisateur. Les bacs endommagés doivent être remplacés par leur propriétaire dans les 72 heures. Les bacs devront être maintenus dans un constant état de propreté et d'hygiène.
- En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera autorisée exceptionnellement pour les ordures ménagères recyclables ou non (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre).

### 10.4. Obligations relatives à la présentation des contenants de collecte

- Les bacs roulants seront présentés à la collecte, couvercle fermé, aux heures et jours définis, à l'exception des bacs et des sacs présentés à la collecte des déchets verts qui devront être présentés ouverts. Ils seront rentrés après le passage du camion de collecte.
- Les contenants ne seront présentés que les jours prévus à cet effet et en fonction de la nature des déchets à collecter.
- Les contenants des producteurs non ménagers doivent être identifiés pour être collectés par un moyen spécifique déterminé par la Communauté de communes Thelloise.

### 10.5. Obligations relatives à l'accès aux véhicules de collecte

- Les différentes obligations et interdictions sont fixées à l'article 7. du présent règlement.
- Les riverains des voies desservies en porte à porte ont notamment l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

### 10.6. Obligations relatives aux locaux de stockage

Dans le cas où l'immeuble bénéficie d'un service complet, outre les prescriptions édictées à l'article 7.3. du présent règlement :

- Les locaux de stockage devront être entretenus de manière à n'engendrer ni odeur ni émanation incommode.
- Les locaux devront être clos, ventilés, leurs sols et parois imperméables et imputrescibles et disposer des points d'eau et d'évacuation d'eaux usées.
- L'accès à ces locaux clos devra être conforme en cas de service complet aux prescriptions de l'article 7.3. À défaut, la sortie et l'entrée des bacs ne seront plus de la responsabilité de la Communauté de communes Thelloise qui, autant que de besoin, saisira les services municipaux chargés de l'hygiène et de la salubrité.
- Il ne pourra être élevé aucune réclamation ou exonération en cas de non-respect des dispositions de l'article 7.3. sur la modification des conditions de service.



## 10.7. Obligations relatives à l'apport volontaire en silos

Dans le but de tranquillité publique, les dépôts volontaires en silos seront réalisés entre 7 heures et 20 heures. Ces limites horaires peuvent être modifiées par arrêté municipal. Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les silos même si ces derniers sont saturés.

## 10.8. Obligations relatives à l'apport volontaire en déchèterie

L'apport volontaire de déchets en déchèterie se fait dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de la déchèterie. Les dépôts réalisés en dehors de l'enceinte de la déchèterie seront susceptibles de poursuites dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

# Article 11 : Modification du présent règlement et textes complémentaires

## 11.1. Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de communes Thelloise et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

## 11.2. Règlements particuliers ultérieurs de la collectivité complétant le présent règlement

Toute décision communautaire exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public d'élimination des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication.

# Article 12 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de commune Thelloise arrête :

Le présent règlement de collecte et les dispositions relatives à la collecte des déchets sur le périmètre des 6 communes énumérées en page de garde de la Communauté de communes Thelloise

# Article 13 : Durée de validité du règlement

La durée de validité du règlement est de 6 ans à compter de la date d'arrêté du présent règlement.

Fait à Neuilly en Thelle, le 10 avril 2019



Le Président

Jean-François MANCEI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200967973-20190408-080419-DC-II-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2019  
Affichage : 11/04/2019

17

Pour l'autorité compétente par délégation

